

CONFERENCE ROOM PAPER # 8

Haut Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies
La liberté d'expression et les incitations à la discrimination et à la haine à l'égard des religions

Genève, 2-3 octobre 2008

Topique C : Analyse de la notion d'appel à la haine à l'égard des religions, constituant une incitation à la discrimination et à la violence

Les obligations liées à l'exercice des libertés d'expression et de conviction au regard du respect de la diversité des ressources culturelles

Patrice Meyer-Bisch

Institut Interdisciplinaire d'Éthique et des Droits de l'Homme (IIEDH),
et Chaire UNESCO pour les droits de l'homme et la démocratie,
Observatoire de la diversité et des droits culturels
Université de Fribourg (Suisse)

Patrice.Meyer-Bisch@unifr.ch www.unifr.ch/iiedh www.droitsculturels.org

11 septembre 2008

Résumé. Les obligations liées à l'exercice des libertés de pensée, de conscience et de religion peuvent aujourd'hui être interprétées à la lumière du respect de la diversité des ressources culturelles et des droits culturels, compris au sein de l'indivisibilité des droits de l'homme. Le respect mutuel entre les personnes, incluant la possibilité d'exercer une critique mutuelle, est le premier fondement de la paix : c'est aussi une condition essentielle de la coopération et donc du développement. Sous prétexte de défense d'une foi ou d'une religion, des incitations à la discrimination, à la haine et à la violence sont formulées, tantôt à l'égard des personnes appartenant à des communautés religieuses, tantôt à l'égard des personnes n'y appartenant pas. Face à ce constat, il est essentiel de définir le contenu culturel des libertés et de préciser les obligations de « respect critique » à l'égard de la diversité des religions et des convictions, patrimoine commun et ressources culturelles pour chacun.

Abstract. *The obligations concerning the exercise of the right to freedom of thought, conscience and religion are to be interpreted in the light of their due respect for cultural rights - according to the principle of Human Rights' indivisibility - and for the diversity of cultural resources. Mutual respect between individuals, including the possibility to exercise mutual criticism, is fundamental for peace; it is also an essential condition to achieve cooperation and, therefore, development. Under the pretence of defending a faith or an ideology, incitements to discrimination, hatred and violence are directed either at persons belonging to religious communities or at those not belonging to any. To confront them, it is essential to define the cultural content of fundamental freedoms and to specify the obligation of "critical respect" towards the diversity of religions and convictions that constitute human's common heritage and cultural resource.*

ENJEU.....	3
1. Le contenu culturel des libertés.....	5
2. Une clé pour les questions disputées.....	7
2.1. L'INDIVIDUEL ET LE COLLECTIF : VERS UNE ARTICULATION LOGIQUE ?.....	8
2.2. LES « INTERDITS FONDATEURS », SEUILS DE LA PROTECTION MUTUELLE	10
2.3. LE « RESPECT CRITIQUE » : VERS UNE ARTICULATION DES LIBERTES ?	11
3. Vers une échelle de gravité des atteintes, des obligations et des sanctions.....	12
3.1. LES ECHELLES DE GRAVITE	14
3.2. LES ECHELLES DE SANCTION.....	15
4. Recommandations	17

Enjeu

1. Les dangers de l'anomie

Tous les hommes ont besoin de se référer à des personnes, des œuvres et des traditions porteuses de savoirs qu'ils admirent et qui développent leur confiance. *L'admiration est la force de la paix* (« C'est dans l'esprit des hommes que naissent les défenses de la paix... » selon l'acte constitutif de l'UNESCO). Une société qui ne respecte pas la diversité des patrimoines et traditions est culturellement pauvre, car ses ressources culturelles sont faibles. Elle tend vers l'anomie, la perte de sens. Les patrimoines vivants, dans toute leur complexité sont des ressources culturelles, qui permettent aux personnes et aux peuples de construire le lien social et politique sur des valeurs. Aussi n'est-il pas légitime que la liberté d'expression serve à tout dénigrer sans que les responsabilités correspondantes ne soient définies. Une société relativiste ou anomique est exposée à la violence de ceux – acteurs étatiques et non étatiques - qui prétendent avoir le monopole du sens et de la vérité.

2. Le tournant politique : la prise en compte de la diversité culturelle

L'adoption en septembre 2001 de la *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle*, puis en 2005 de la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, représente symboliquement le grand virage politique actuel. Alors que la diversité culturelle était considérée comme un frein au développement, un obstacle à la modernité et donc au progrès, à la science et à la démocratie, elle est aujourd'hui de plus en plus comprise comme une ressource dans chacun de ces domaines et pour la paix. Alors que le culturel arrivait en dernier dans les préoccupations internationales, force est de constater que le respect de la diversité culturelle, plus exactement de la « protection mutuelle » des droits de l'homme et de la diversité culturelle, est l'enjeu majeur de la paix, comme du développement.¹ Si la diversité culturelle est considérée comme un patrimoine mondial dont sont redevables tous les hommes et toutes les nations, cela signifie que son respect entre de plein droit dans la définition de l' « ordre public », et donc de la définition de la portée des libertés.

3. Nul ne peut être protégé de la critique

¹ J'ai développé ce point, à l'occasion de la journée de débat général du Comité des DECS, consacrée à l'article 15, (1) (a), le 9 mai 2008 dans : *Le droit de participer à la vie culturelle. Contenu et importance pour la réalisation de tous les droits de l'homme*. E/C.12/40/8

Le respect de la diversité culturelle permet de préciser que l'ordre public démocratique est garanti par l'acceptation de la critique mutuelle respectueuse. Toute personne, toute communauté, toute tradition, a besoin de critique pour développer sa propre excellence dans le respect de la diversité. C'est pourquoi l'exercice des libertés d'opinion et d'expression, de pensée, de conscience et de conviction, ne sont pas concurrentes les unes par rapport aux autres mais constituent en réalité une seule et même liberté déployée dans la diversité de ses facettes, pour autant que les obligations de respect soient définies et observées. La liberté de critique, en tant qu'expression à la fois de ces convictions et de la diversité des opinions, est précieuse et fondamentale, dans la mesure où elle comporte des exigences de respect des savoirs en jeu, autrement dit – et c'est ce qui est nouveau – dans la mesure où elle est interprétée avec l'exigence du respect des droits culturels et de la protection de la diversité culturelle. Lorsque l'exercice d'une liberté est facteur de trouble, c'est qu'elle est interprétée isolément et non selon le principe de l'indivisibilité et de l'interdépendance². La sécurité démocratique repose sur l'exercice, par tous, des libertés qui, si elles sont comprises comme interdépendantes, se définissent mutuellement.

4. Les fausses questions

Il ne s'agit donc pas d'opposer une liberté contre une autre, ni une civilisation laïque contre celles qui seraient religieuses, et encore moins de se focaliser sur la défense d'une seule religion. L'objectif est d'**assurer une hospitalité mutuelle exigeante** dans le respect de tous les droits de l'homme et du principe de sauvegarde de la diversité culturelle, comme patrimoine commun de l'humanité. L'objectif est de lutter contre toutes les sortes d'amalgames utilisés comme prétextes à la discrimination, à l'humiliation et à l'appel à la violence, aussi bien par des acteurs étatiques que non étatiques.

5. Une vraie question, fondamentale : protéger l'excellence dans la communication des valeurs et des savoirs

Du point de vue du droit pénal, il ne semble pas possible de définir d'autres bornes à l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression que l'interdit de porter atteinte expressément aux droits et libertés d'autrui. Mais il faut trouver d'autres systèmes pour favoriser « l'expression pacifique des opinions » et éviter « le recours à des stéréotypes et à des clichés qui heurtent des sentiments religieux profondément ancrés »³. Il ne s'agit pas que de politesse. L'exercice pacifique des libertés d'opinion, d'expression et de critique est orienté vers l'échange et l'amélioration des savoirs, qu'il s'agisse de vérité dans les sciences, d'esthétique dans les arts, ou d'authenticité de la foi dans les religions. *Le meilleur accès possible à la science pour réfléchir en conscience*. C'est cette recherche de l'excellence, à travers toutes les différences, qui fait que chaque domaine culturel est un facteur essentiel de la paix. Cette quête commune demande un effort permanent et des mesures de protection de la part de tous les acteurs de la société, contre les désinformations, volontaires ou passives, qui

² Voir le Rapport conjoint de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, Mme Asma Jahangir, et du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Doudou Diène, conformément à la décision 1/107 du Conseil des droits de l'homme intitulée « Incitation à la haine raciale et religieuse et promotion de la tolérance », A/HRC/2/3 [cité ci-après rapport conjoint], §6.

³ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, Mme Asma Jahangir : *Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement*, A/HRC/6/5, 20 juillet 2007, §38.

résultent de la lutte entre des pouvoirs hostiles de fait à la spécificité du culturel dans le progrès social.

6. Le religieux au sein du culturel : facteur de paix

Le religieux n'est pas un domaine à part au sein du culturel. Le problème de la définition de la portée des libertés civiles, confrontée aux exigences liées à la protection de la diversité culturelle, traverse tous les domaines culturels, depuis les arts jusqu'aux sciences en passant par les modes de vie. Mais le domaine religieux est, au sein du culturel, le plus ambitieux, car il propose un sens qui oriente toutes les dimensions de l'existence. Il a été dans l'histoire, et est toujours, un des tout premiers facteurs de paix, car il permet une compréhension du monde hospitalière et fraternelle, en harmonie avec l'environnement. Les communautés religieuses ont souvent été les seules à accueillir les pauvres, les pourchassés et les dissidents. Les religions répandues dans le monde, y compris celles qui sont plus locales, celles qui sont portées par des peuples autochtones, sont porteuses de ce patrimoine en faveur du bien commun. Sans une telle valeur, dont les droits de l'homme sont en principe les garants, les sociétés sont en proie à un individualisme destructeur.

7. Le religieux au sein du culturel : potentiel de violence

Cette fonction globalisante des traditions religieuses explique aussi que les pratiques peuvent être porteuses du pire comme du meilleur. Les atteintes à la liberté de religion et de conviction violent la dignité humaine en son intimité la plus secrète – et c'est pourquoi ce droit est indérogeable et ne souffre aucune limitation (art.18 PDCP). Les atteintes à la foi religieuse et à ses modes de transmission touchent la personne en son cœur, dans ce qu'elle estime de plus sacré, son héritage reçu, à honorer et à transmettre. C'est pourquoi bien des pouvoirs instrumentalisent sans vergogne ce potentiel de dévouement et de solidarité. C'est pourquoi aussi le désespoir engendré par la peur de cette violation, peut provoquer des réactions elles-mêmes discriminatoires et extrêmement violentes. Leur instrumentalisation peut aller jusqu'au bombardement de civils, à la torture, au massacre ou à l'attentat suicide.

8. L'enjeu crucial : le mépris des ressources culturelles

Le culturel peut être compris comme ce qui relie par le sens les personnes entre elles ainsi que leurs différentes œuvres et activités. C'est pourquoi, il me paraît essentiel en un premier de mettre à jour le contenu culturel des libertés en jeu (1), pour indiquer comment la protection mutuelle de la diversité et des droits culturels permet de clarifier les questions disputées concernant les droits individuels et collectifs, les seuils d'interdits et la notion de « respect critique » (2) avant d'aborder la définition des échelles de gravité de la diffamation à l'égard des personnes et du mépris à l'égard des traditions religieuses, avec une typologie sommaire des obligations et sanctions correspondantes (3).

1. Le contenu culturel des libertés

9. Un manque de définition des libertés civiles

Au moment de l'élaboration du Pacte relatif aux droits civils et politiques (ci-après PDCP), les libertés civiles ont été interprétées comme des règles purement formelles impliquant des obligations négatives de la part des Etats. C'est pourquoi, les

premières observations générales du Comité des droits de l'homme sont extrêmement brèves, se contentant de s'en référer au droit interne à chaque Etat, en demandant cependant à ceux-ci de fournir des explications complémentaires.

- L'article 20 PDCP est en forme négative et renvoie par conséquent à toutes les libertés, non seulement celles qui sont contenues dans le PDCP (principalement art. 18 à 22 et 27), mais aussi, et en particulier, au droit à l'éducation (art. 13 et 14 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels - PDESC), et par extension, selon mon estimation, au droit de participer à la vie culturelle (art.15 PDESC). L'article 20 mentionne le principe de l'interdiction de « tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse... », en se référant à l'obligation formelle des Etats de l'inscrire dans la loi, sans que soit abordée la question d'une définition internationale de ces atteintes à la paix garantie par le respect de tous les droits de l'homme.⁴ Il y a lieu aujourd'hui de donner toute sa force à cet « interdit fondateur » (développé ci-dessous en 2.2).
- L'article 19 par.3 PDCP prévoit que l'exercice des libertés (au pluriel) d'expression « comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales ». L'Observation générale 10⁵ se contente de poser la question de la définition concrète de la portée de ce droit. Tout est dans l'interprétation de cet adjectif « spécial » qui désigne, selon nous, une responsabilité délicate face à la sensibilité, c'est-à-dire à l'enjeu crucial pour la paix, des questions culturelles.
- L'article 18 PDCP consacré à la liberté de pensée, de conscience et de religion est plus explicite, car son contenu culturel est ici clairement désigné : il ne distingue pas entre la conviction religieuse ou non religieuse ; il établit une continuité, le droit s'exerçant « individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé » (par.1) ; il explicite une distinction capitale : la liberté d'avoir et d'adopter, est non dérogeable (par. 2) alors que la liberté de manifester doit s'inscrire dans un tissu social (par. 3).⁶ Enfin le lien avec la liberté d'éducation est explicite (par. 4).

10. Les libertés civiles ont un contenu culturel

Les libertés d'opinion, d'expression, de pensée, de conscience et de religion, portent toutes sur des savoirs, sur leur création ou construction et sur leur échange. Leur contenu est donc culturel. Cette analyse de leur contenu commun, à la fois propre à chacun et susceptible d'être partagé, voire de fonder des communautés épistémiques organisées en vue du développement de ces savoirs, met en valeur l'interdépendance de ces libertés, en même temps que l'insuffisance d'une analyse formelle et strictement limitée à la sphère individuelle. Dans le domaine religieux, la nécessité de comprendre le lien entre ces déploiements des libertés intellectuelles est particulièrement important et sensible car il établit le « fil rouge des libertés entre l'intime et le public », et touche ainsi aux valeurs éthiques et culturelles qui fondent chaque communauté humaine et chaque Etat national⁷.

⁴ L'observation générale n°11 concernant l'article 20, publiée en 1983

⁵ L'observation générale n°10 concernant l'article 19, publiée également en 1983.

⁶ L'observation générale n°22 concernant l'article 18, publiée 10 ans après est ainsi beaucoup plus détaillée et utile sur la matière culturelle de cette liberté.

⁷ Nous avons analysé les différentes libertés qui composent la liberté religieuse, entre libertés du *forum internum* et libertés du *forum externum*, dans : J. B. Marie, P. Meyer-Bisch (éds.) *Un nœud de libertés. Les seuils de la liberté de conscience dans le domaine religieux*, Genève, Zurich, Bâle, Bruxelles, 2005, Schulthess, Bruylant. Voir aussi, ci-dessous § 23.

11. Le contenu culturel de la non-discrimination

Alors que le principe de non-discrimination impliquait une approche neutre, indifférente aux spécificités culturelles, il s'agit aujourd'hui de l'interpréter avec les obligations liées au respect du libre choix de son identité. Il implique alors une valorisation des spécificités, sous condition du respect de l'égalité. Le contenu culturel signifie ici la possibilité réelle de se référer à des savoirs et d'y contribuer, comme condition d'accès à la jouissance des droits universels. La diversité culturelle, condition de réalisation des droits culturels, est un enjeu à la fois propre au sujet (il peut choisir des références diverses et en changer) et à la société dans son ensemble. La diversité n'est pas seulement tolérée, voire ignorée, elle est une valeur à protéger, un capital de paix.

12. Les références culturelles dans l'espace politique

« Les individus veulent être libres de prendre part à la société sans avoir à se détacher des biens culturels qu'ils ont choisis. C'est une idée simple, mais profondément perturbatrice. »⁸ Pourquoi le Rapport du PNUD déclare-t-il que cette idée est perturbatrice ? Elle bat en brèche la prétention à la neutralité culturelle de l'Etat – ou au monoculturalisme national, ce qui revient au même. Cela signifie que l'exercice de la citoyenneté ne se réduit pas aux droits civils et sociaux, il implique une considération du respect de la diversité culturelle, condition de la réalisation des droits culturels de chacun. La crainte face au désordre que l'exercice des libertés peut entraîner, ou face à l'anomie, doit faire place à la valorisation *des responsabilités partagées à l'égard des savoirs* qui sont à la base du tissu social et de la paix. Les modernités plurielles, les modernités mixées⁹, se définissent par une confiance dans les capacités de développement de chaque personne, seule ou en commun, pour autant qu'elle ait accès aux meilleures ressources de savoirs.

2. Une clé pour les questions disputées

13. Les droits culturels sont une clé dans les questions disputées

Les droits culturels¹⁰ ont une fonction spécifique dans ces questions disputées. Ils garantissent à la fois les droits individuels et la nécessité de protéger les ressources communes nécessaires à leur exercice¹¹ : Ils déclinent les libertés pour chacun d'orienter, de vivre et d'exprimer son identité culturelle, tout en comprenant que ces

⁸ PNUD, 2004 : *Rapport mondial sur le développement humain. La liberté culturelle dans un monde diversifié*, Paris, Economica, p.1.

⁹ A. Touraine, *Un nouveau paradigme pour comprendre le monde d'aujourd'hui*, Paris, 2005, Fayard, p. 253 : « mais le plus important aujourd'hui est de reconnaître la diversité des combinaisons entre modernité et héritage culturel ou système politique qui existent dans le monde entier. » Voir aussi Jean-Claude Guillebaud : *Le commencement d'un monde. Vers une modernité métisse*, Paris, 2008, Seuil.

¹⁰ Pour une clarification de la nature des droits culturels au sein du système des droits de l'homme, voir la *Déclaration de Fribourg* : www.droitsculturels.org

¹¹ *Les droits culturels désignent les droits, libertés et responsabilités pour une personne, seule ou en commun, avec et pour autrui, de choisir et d'exprimer son identité, et d'accéder aux références culturelles, comme à autant de ressources qui sont nécessaires à son processus d'identification.* (définition à paraître dans le commentaire, article par article de la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels). Ce sont les droits qui autorisent chaque personne, seule ou en commun, à développer ses capacités d'identification, de communication et de création. *Les droits culturels constituent les capacités de lier le sujet à d'autres grâce aux savoirs portés par des personnes et déposés dans des œuvres (choses et institutions) au sein de milieux dans lesquels il évolue.*

libertés n'ont de sens que dans la mesure où les réserves de savoirs, les œuvres culturelles sont entretenues et valorisées : toutes les formes de savoirs, à commencer par les langues, les formes de traditions, religieuses, artisanales, scientifiques, les modes de vie et de communication, les objets matériels qui en sont les supports et les témoins (2.1). Ils ne tentent pas de définir une morale mais le seuil de toute morale par des « interdits fondateurs » qui sont, dans l'histoire, largement empruntés aux traditions religieuses (2.2). Loin d'opposer liberté de critique et liberté de conviction, ils permettent de penser les deux faces d'une seule et même liberté, celle qui s'exerce par la pratique mutuelle du « respect critique » (2.3).

L'individuel et le collectif : vers une articulation logique ?

14. Le respect des libertés individuelles implique une protection de leurs ressources culturelles communes

Il est difficile d'exercer les libertés classiques si les accès aux savoirs ne sont pas effectifs. La définition a été largement faite pour le droit à l'éducation, elle doit encore être développée pour le droit à l'information. Ces deux droits assurant le principe de la circulation des savoirs dans toute la société.

- Le droit à l'éducation demande à être protégé contre les falsifications volontaires et les amalgames qui entraînent des comportements discriminatoires et des appels à la haine et à la violence.
- Le droit à l'information est dans la même logique : il est nécessaire de préciser les caractéristiques d'une information « adéquate », c'est-à-dire d'une information qui permette aux personnes d'exercer leurs libertés, d'être à l'abri d'une « désinformation » systématique répandant les amalgames, la discrimination et la haine

15. Le droit de chacun à la protection des patrimoines

Un troisième droit est encore directement concerné. Les droits à l'éducation et à l'information sont étroitement liés au droit de participer à la vie culturelle, et en particulier à la disposition du parag.2 de l'art.15 PDESC : « Les mesures que les Etats Parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture ». Il s'agit du droit individuel d'accéder aux patrimoines culturels et d'y participer. Un patrimoine culturel constitue un ensemble de références aux dimensions multiples, matérielles et spirituelles, économiques et sociales qui constitue une unité de signification, dans la mesure où le culturel signifie une intégration du sens à travers les multiples dimensions de la vie humaine¹². Une tradition religieuse peut, en ce sens être considérée comme un patrimoine vivant à protéger, pour la réalisation de la liberté individuelle de conviction et de religion des personnes qui s'y réfèrent ou pourront s'y référer.¹³

¹² Le droit de participer aux patrimoines est reconnu, dans ses multiples dimensions, en tant que droit individuel d'accès dans la Convention du Conseil de l'Europe, la *Convention-cadre sur la valeur du patrimoine culturel pour la société* (No199, 27.10.2005), dite « *Convention de Faro* » actuellement ouverte à la signature.

¹³ Au sens que la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* de l'UNESCO, donne à ce patrimoine dit « immatériel », mieux désigné comme « patrimoine vivant ». Il est dommageable que, hormis la convention de Faro précitée, les instruments de

16. *Le respect, la protection et la réalisation des droits individuels impliquent le respect, la protection et le développement de biens collectifs.*

Il n'est pas pertinent de continuer à opposer les droits individuels et les droits collectifs, et il n'est ni éclairant, ni satisfaisant de se contenter d'un compromis entre les deux. La prise en compte des références culturelles, que les personnes reconnaissent comme des liens à d'autres et à des patrimoines, permet de poser une double affirmation.

- Le **sujet** d'un droit de l'homme est toujours la personne, sans quoi chacun risque d'être écrasé par des droits collectifs, par des groupes ou institutions, y compris des Etats qui conditionnent le respect des droits de l'homme à un intérêt collectif.
- L'exercice d'un droit de l'homme se définit toujours comme une participation à un **objet social commun** ; il suppose par conséquent un respect et des mesures de protection de cet objet : un savoir, une institution, une communauté, un patrimoine vivant, un patrimoine matériel.

Le **sujet** est toujours la personne et l'exercice de ses droits, libertés et responsabilités se développe généralement « en commun », par le partage et la participation à un **objet commun** : chaque référence culturelle étant un lieu et un moyen de communication. C'est pourquoi le sujet, chaque personne dans son individualité, exerçant ses libertés seul ou en commun, nécessite le respect et la protection des objets communs.¹⁴

17. *Le principe de la protection mutuelle*

Le principe de la protection mutuelle de la diversité culturelle et des droits de l'homme signifie que droits individuels et richesse des milieux divers se protègent mutuellement. Pour les droits culturels, comme pour les autres droits de l'homme, la protection mutuelle signifie dans toute politique démocratique:

- le respect des personnes comme titulaires de droits et bénéficiaires de prestations, mais aussi en tant qu'acteurs libres et responsables dans leur participation à l'intérêt général ;
- le respect, l'entretien et le développement des patrimoines, milieux et systèmes sociaux, sans lesquels les droits individuels n'ont pas de sens.

protection des patrimoines ne soient, en général, pas déclinés en termes de droits individuels à participer à des objets communs.

¹⁴ L'expression est inspirée de la DUDH, a.17, sur le droit à la propriété : « Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété ». L'expression « individuellement ou en commun » est aussi utilisée pour le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, PDCP, a. 18 ; l'article 27 du même Pacte énonce que « les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de pratiquer et professer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue ». L'observation générale n°23 concernant cet article stipule que « bien que les droits consacrés à l'article 27 soient des droits individuels, leur respect dépend néanmoins de la mesure dans laquelle le groupe minoritaire maintient sa culture, sa langue ou sa religion. En conséquence les Etats devront également parfois prendre des mesures positives pour protéger l'identité des minorités... ». Suit une liste d'objets collectifs à protéger, ce qui n'est pas la même chose que la revendication de droits collectifs qui seraient au même niveau que les droits personnels.

18. Les « cultures » ne dialoguent pas, ce sont les personnes

Cette perspective, centrée sur le droit des personnes et sur la protection des biens communs, a l'avantage de ne plus considérer les cultures comme des entités au-delà des personnes et capables de les inclure. Ce sont les personnes qui sont considérées au sein de milieux culturels vivants, à formes variables, mixtes et changeantes. Les « cultures », comprises comme totalités homogènes, sont les leurres sociaux les plus dangereux, sources de toutes les discriminations, ingrédients indispensables des guerres et de la permanence des pauvretés. Les « cultures » n'ont pas assez de consistance pour être « personnalisées » au point de parler de « dialogue des cultures » : seules les personnes peuvent dialoguer, avec leurs cultures mixées et bricolées. Seuls existent des milieux culturels composites (comme le sont les milieux écologiques), plus ou moins riches d'œuvres culturelles auxquelles les personnes peuvent faire référence. Les milieux religieux n'échappent pas à cette constatation.

19. Pour une typologie des objets des droits culturels à protéger : les œuvres culturelles

Une œuvre est culturelle dès lors qu'elle ne se réduit pas à une production mais contribue à la communication, en tant que « porteuse d'identités, de valeurs et de sens » selon l'expression de la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*¹⁵. Ce qui est culturel est ce qui relie par le sens, ce qui permet la circulation du sens. Par « œuvres culturelles » ou « biens culturels », on peut entendre des savoirs (être, faire, transmettre) portés par des personnes, des choses ou des institutions (organisations ou communautés). La dignité est individuelle et ne peut en aucun cas être relativisée à quoique ce soit qui la mettrait en péril, mais elle est inconcevable sans ses modes de filiation, de transmission ; ses écoles, ses communautés, ses lieux de culte et de création, ses medias, ses musées ...

Les « interdits fondateurs », seuils de la protection mutuelle

20. La protection mutuelle de la diversité et des droits culturels

La *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle* a établi le lien entre diversité et droits culturels¹⁶ et défini le principe de la protection mutuelle entre diversité culturelle et droits de l'homme, interdisant ainsi les dérives relativistes et l'enfermement communautaire¹⁷. L'obstacle majeur à la reconnaissance du respect de la diversité est en effet que toute diversité culturelle n'est pas bonne en soi. C'est le respect des droits de l'homme, indivisibles et interdépendants, qui permet la valorisation mutuelle de tout ce que les milieux culturels contiennent de richesse et d'interprétation de l'universel. C'est aussi le dialogue interculturel en faveur d'une meilleure compréhension de l'universalité qui permet d'identifier les pratiques qui, sous prétexte culturel, y compris religieux, sont contraires aux droits humains.

¹⁵ 18^{ème} considérant : « considérant que les activités, biens et services culturels, ont une double nature, économique et culturelle, parce qu'ils sont porteurs d'identités, de valeurs et de sens... ».

¹⁶ Article 5, et § 4 du Plan d'action : « Avancer dans la compréhension et la clarification du contenu des droits culturels, en tant que partie intégrante des droits de l'homme. »

¹⁷ Premier principe de l'article 2. La Résolution 60/167 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 7 mars 2006, considère le lien de renforcement mutuel « entre le respect de la diversité culturelle et des droits culturels de tous » (§8).

21. Les « interdits fondateurs » : la base commune aux religions et aux droits de l'homme

l'article 20 ne constitue pas, à proprement parler une restriction, mais la définition d'un interdit qui montre le sens des libertés pour l'épanouissement de la dignité, qui fonde l'interprétation de leur substance. L'interdit du meurtre est la base des religions comme des droits de l'homme, même si l'histoire a pu justifier un certain nombre de dérogations. C'est pourquoi, l'exercice d'une liberté qui couvrirait un appel au meurtre – ou ce qui peut conduire au meurtre : la haine et la violence – va à l'encontre de l'esprit des libertés. Une pratique religieuse qui produirait le même effet va à l'encontre de l'esprit religieux, de l'esprit qui relie, à un bien commun. Aux moins trois interdits sont directement concernés et sont les bases communes entre les foies religieuses et la foi humaniste universaliste :

- *l'interdit du meurtre*, y compris l'abandon d'une personne à la mort par manque de soin, de nourriture ou par isolement ;
- *l'interdit du mensonge*, compris comme déformation volontaire d'un savoir établi, par intention de nuire : cet interdit est celui qui concerne le plus notre sujet ; en termes positifs, il ne se traduit pas par le respect de la vérité, car nul ne peut prétendre posséder entièrement une vérité autre que factuelle, mais le respect de la recherche de la vérité ;
- *l'interdit du vol*, ou de la corruption, qui rend dérisoire le respect du bien commun et du bien d'autrui, et entraîne, directement ou indirectement le non respect de l'ensemble des droits de l'homme.

Les interdits fondateurs ne sont pas négociables, ils sont les seuils qui permettent le dialogue et la mise en commun des ressources culturelles pour délégitimer et combattre les pratiques meurtrières, mensongères et corruptrices qui sont à la base des violations des droits de l'homme. Mais la définition de ces seuils est plus ou moins élevée et peut servir à définir un niveau d'exigence de culture démocratique.

Le « respect critique » : vers une articulation des libertés ?

22. Critique et conscience sont les deux faces de la même liberté

Non seulement, il n'y a pas de conflit entre deux libertés selon le principe de l'indivisibilité et de l'interdépendance, mais libertés de conscience, de conviction et de religion déploient la même liberté de critique¹⁸ : adhérer à une conviction signifie juger, et est synonyme d'exercer un jugement critique. *Science (dynamique, ouverte) et conscience ne sont pas séparables*. Adhésion et critique sont les deux faces du jugement en conscience. « Nulle contrainte en religion » signifie cela : une contrainte rendrait hypocrite l'acte de foi. On peut trouver dans toutes les grandes traditions religieuses, que plus un homme a de foi, plus il est critique, et jouit d'une liberté intérieure dans l'appréciation de ses manifestations.

23. Conscience et manifestation sont nettement distinctes, mais liées

Selon l'article 18 PDCP, tandis que la liberté de juger en conscience ne peut être atteinte ni limitée d'aucune façon, les manifestations, s'inscrivant dans un tissu social sont sujettes à limitation, non seulement dans le respect des libertés d'autrui (ce qui est une limitation positive), mais aussi en fonction de la sensibilité, du contexte, voire des faiblesses d'autrui (ce qui peut être une réelle limitation impliquant une retenue,

¹⁸ Rapport conjoint, §41.

voire une auto-censure pour ne pas provoquer ou blesser inutilement)¹⁹. Cette restriction ne peut cependant pas atteindre la substance de la liberté, elle en est la « politesse » (un usage « policé » ou citoyen : respectueux de son public). Il reste qu'un manque d'alimentation du *forum externum*, du fait de la censure ou simplement de la pauvreté provoque une asphyxie du *forum internum* : l'exercice des libertés internes et externes est interdépendant.

24. Le « respect critique » : point crucial

Il ne suffit pas de protéger l'individu si on ne porte pas aussi l'attention sur ses liens *appropriés*, les références culturelles qu'il reconnaît comme essentielles à son identité et à ses valeurs. Le respect des libertés du sujet suppose la considération des œuvres. La question est posée aujourd'hui aussi bien dans le cas des « faussaires de l'histoire », ceux qui portent atteinte à la dignité de la mémoire, que dans le cas du « dénigrement » des religions. Il s'agit de protéger à la fois les libertés intellectuelles et la qualité des références aux œuvres culturelles. Cela signifie que l'accès à l'objet suppose une *discipline*. Chaque « objet culturel » - un savoir porté par une communauté, une tradition, un livre, une architecture - possède une cohérence qu'il convient d'apprendre à connaître, sans quoi ces objets sont inaccessibles ou non respectés. **Une liberté devient culturelle lorsqu'elle est cultivée, c'est-à-dire qu'elle a su maîtriser une discipline et son langage, quitte à s'en affranchir ensuite.** Sans recherche d'une vérité commune – celle du respect commun de la discipline partagée - les libertés des individus perdent leur sens et ne peuvent communiquer : elles sont abandonnées à l'arbitraire et à l'anarchie du relativisme culturel. Les savoirs acquis constituent un seuil d'intelligibilité commune : l'état d'une rationalité en chantier. Par « respect critique » ou « considération », nous entendons que l'attitude critique par rapport à un savoir, un patrimoine, une activité, une institution ou une tradition, n'est légitime que si elle se fonde sur le principe de la bonne foi dans la recherche du raisonnable.

25. La place de l'interprétation : critère de légitimité

Le droit au « respect critique », non seulement permet et tolère, mais appelle la libre critique : la référence devient elle-même aveugle et liberticide si l'espace d'interprétation, de critique et d'adaptation n'est pas garanti et régulièrement occupé. Toute religion prône, d'une façon ou d'une autre, un lien avec une puissance qui dépasse le monde, tout en lui étant présente. Cela implique une humilité fondamentale exprimée de diverses façons : « nul ne possède la vérité entière », « nul homme ne peut être juge, car il y a un seul Juge », et bien d'autres formules qui constituent une éthique commune d'hospitalité, d'œcuménisme, qui n'enlève rien à la spécificité de chaque tradition. Les intégrismes et les fondamentalismes de toutes sortes, religieux ou athées, en se posant en juges, ignorent cette éthique commune et justifient ainsi les diverses discriminations.

3. Vers une échelle de gravité des atteintes, des obligations et des sanctions

26. La diffamation et ses conséquences à l'égard des personnes

Il n'y a donc aucune raison d'opérer une distinction de principe entre diffamation à l'égard des religions ou des croyants, et diffamation sous prétexte religieux à l'égard

¹⁹ A. Jahangir, §10.

d'autres religions et croyants ou à l'égard de personnes considérées comme moins croyantes ou athées. Une diffamation est comprise ici comme l'acte de porter sciemment atteinte à l'honneur d'une personne. Il n'y a pas d'objection à penser qu'un acte diffamatoire puisse porter atteinte à l'honneur d'un groupe désigné par une caractéristique religieuse ou autre, car il s'agit toujours de personnes, mais à la condition que la désignation des personnes soit assez précise.

27. Peut-on parler de diffamation à l'égard d'une tradition ?

Mais il n'est pas évident d'appliquer cette notion à une œuvre culturelle, notamment à une tradition religieuse. Pour commencer, une « religion » est une notion beaucoup trop vague, car il y a une diversité de confessions et de communautés à l'intérieur d'une famille religieuse et aussi une variété de modes d'affiliation et de croyance. En outre, il est trop facile à un pouvoir religieux ou étatique de considérer une critique qui leur est adressée, comme une diffamation à l'égard de « la » religion. Une religion peut être définie comme une tradition porteuse de savoirs et de pratiques qui sont des références pouvant être essentielles pour des croyants, et importantes pour des non-croyants. Il faut alors nettement distinguer entre une atteinte au principe même de la liberté de conviction qui serait une violation grave, et la critique d'une pratique. Cette dernière relève de la liberté d'expression et de conviction et n'a rien de spécifique.

28. Le mépris pour l'« égale dignité »

Les cultures ne sont pas égales, puisqu'elles sont incomparables, mais on désigne par la notion d'« égale dignité », leur potentiel qu'il convient de respecter a priori, à savoir leur capacité à fournir aux personnes qui s'y réfèrent ou peuvent s'y référer, des ressources précieuses pour vivre leur dignité. Il en va ainsi des religions : les religions ne sont pas égales, car elles sont incomparables, tant leur diversité est grande. Mais elles constituent des patrimoines et traditions de références essentielles pour la conviction la plus intime de nombre de personnes. Si cette égale dignité est dénigrée et méprisée, c'est une atteinte indirecte, et grave, à la dignité des personnes. On peut comprendre cette violation des droits culturels dans la logique des atteintes à la mémoire. Des hommes et des femmes choisissent de donner leur vie pour protéger des œuvres ou pour les développer, non par fanatisme, mais par conviction et générosité pour la valeur intrinsèque de ces œuvres, à la fois héritage reçu grâce au don des morts, et héritage à transmettre pour les vivants à venir. Les religions universelles, comme celles des peuples autochtones, ainsi que nombre de traditions éthiques, témoignent de cet héritage qu'il serait criminel d'ignorer.

29. Le mépris pour des œuvres culturelles peut entraîner une violation indirecte des libertés

« Le droit international relatif aux droits de l'homme notamment protège au premier chef les individus dans l'exercice de la liberté de religion et non pas les religions elles-mêmes »²⁰. Mais les libertés individuelles sont abstraites si elles ne sont pas considérées dans les capacités de choix et d'accès à des ressources culturelles. C'est pourquoi nous pouvons définir des violations « au second chef », qui ne sont pas des violations de droits collectifs, car nous sommes au niveau des droits des personnes, mais une violation indirecte des droits des personnes par une atteinte à la qualité d'une ressource culturelle, notamment une tradition religieuse. Si la diffamation à l'égard des personnes est une violation directe de leur dignité, sous l'angle de leurs droits culturels (droits à choisir et vivre librement leur identité dans le respect d'autrui), le mépris affiché pour des œuvres culturelles, notamment des traditions religieuses, auxquelles des personnes entendent se référer comme des sources essentielles de

²⁰ Rapport conjoint, §27.

leur identité, peut être considéré comme **une violation indirecte des droits culturels**, une diffamation indirecte des personnes. Celles-ci peuvent, en effet, être alors empêchées ou restreintes dans l'accès à leurs ressources culturelles et à leurs liens sociaux. Cependant, pour garder la distinction entre les deux niveaux, il peut être préférable de parler de **diffamation à l'égard des personnes et de mépris à l'égard des œuvres et patrimoines vivants**.

Les échelles de gravité

30. La nécessité d'une échelle : agir avant les violations directes

Je ne peux donc pas partager, sur ce point, l'opinion de Mme Jahangir : « Le Rapporteur spécial pense donc que l'expression d'une opinion ne peut être interdite en vertu de l'article 20 que si elle est une incitation à commettre dans l'instant un acte de violence ou de discrimination contre un individu ou un groupe en particulier »²¹. L'expérience des génocides, des massacres liés à la purification ethnique, des pratiques de torture et des guerres sous prétexte de lutte contre le terrorisme, des conflits entre communautés à forte référence religieuse, montre à l'envi qu'il faut agir en amont. Une échelle dans la gravité de l'interdit a l'avantage d'indiquer des « seuils d'alerte », ce que la Francophonie appelle l'« alerte précoce » et de répondre ainsi à une réduction des libertés de critique dans un espace public dégradé, de lutter contre la « banalité du mal », et d'indiquer ainsi l'objectif démocratique : la protection mutuelle de la diversité et des droits culturels.

31. Deux échelles de gravité

Il est essentiel cependant de définir des échelles de gravité afin que, par une clarification de la finalité publique de l'exercice des libertés (l'esprit des lois), on puisse privilégier la prévention sur la répression²². Nous sommes en face de deux types d'atteintes, l'une à l'égard des personnes entraînant des violations directes des droits de l'homme, l'autre à l'égard des patrimoines, entraînant des violations indirectes.

1. Violation directe du droit des personnes : incitation à la discrimination, à la haine et à la violence (trois niveaux de gravité) à l'égard de personnes ou de groupes de personnes. L'incitation à la discrimination est le germe des autres violations, et mérite une attention spéciale au niveau préventif. De façon classique, cette violation peut être provoquée par une intention de nuire, ou par une négligence, confirmée par un refus de rectifier.
2. Violation indirecte du droit des personnes par atteinte aux patrimoines :
 - par destruction physique, l'interdit d'accès, ou la profanation d'un patrimoine religieux matériel : lieux et objets de culte, interdiction des symboles...
 - par atteinte aux dimensions immatérielles d'un patrimoine : dénaturation systématique et unilatérale des contenus de savoir d'une tradition, incitation au mépris des références religieuses par la divulgation de messages produits par intention de nuire, ou de façon irresponsable, sans volonté de réparation ; désinformation systématique permettant, voire encourageant, la circulation dans l'espace public de propos qui trompent sur la nature d'une tradition

²¹ Ibid. §47.

²² Non seulement la prévention est plus efficace, mais elle indique aussi que l'ordre démocratique n'est pas statique : il ne se réduit pas à une prétendue éradication de la violence, mais il se construit sur une approche progressiste de la dignité, par le croisement de plus en plus exigeant des savoirs.

religieuse, soit pour la dénigrer, soit au contraire pour en présenter une comme évidente et unique en dénigrant toutes les autres. Les propos provocateurs et satiriques ne sont pas dommageables s'ils sont exprimés dans le respect des personnes et de la réceptivité des publics visés et potentiels.

32. *Le droit à une information adéquate et le droit à l'éducation*

Contrairement aux tenants d'une liberté d'opinion sans retenue et sans contenu, il est possible de distinguer entre des informations et enseignements qui sont échangés « dans un esprit de vérité »²³ et ceux qui le sont pour asseoir un pouvoir au prix de discriminations plus ou moins graves et systématiques. Les deux droits complémentaires que sont les droits à la formation et à l'information sont principalement concernés, *car ce sont eux qui présentent le contenu culturel du débat aux libertés d'expression*, ce sont eux qui montrent « l'état de la science » à la liberté de conscience, et les « règles de l'art » pour un débat démocratique ouvert et exigeant.²⁴

Les échelles de sanction

33. *Des seuils pour une action pénale*

Deux types de violations sont susceptibles de tomber sous le coup d'une sanction pénale : les atteintes directes et indirectes aux droits des personnes. La définition des seuils de pénalisation et d'action civile est essentielle. Le seuil des atteintes indirectes n'est pas plus difficile à définir, dans la mesure où une violence matérielle peut être constatée. La violence immatérielle est plus délicate, mais on ne saurait nier le lien de l'une à l'autre. De même qu'a pu être pénalisé l'acte de « fausser » les données historiques pour justifier le négationnisme, il n'y a pas de raison de ne pas appliquer le même traitement à des messages qui nieraient les contextes historiques et littéraires des Livres sacrés des religions, ainsi que la valeur qu'ils ont acquise, en tant que patrimoine commun de l'humanité, indépendamment de la foi personnelle des uns et des autres. Du point de vue pénal, il faut cependant encore démontrer s'il y a intention de nuire par désinformation systématique (intention de tromper) ou par provocation dommageable (incitation à la discrimination), ou qu'il y a une négligence grave. L'application d'une sanction pénale doit cependant rester l'exception, tout l'effort devant être porté sur la prévention et la diversité des contrôles mutuels et sanctions sociales en amont.

34. *Relativité de la gravité du dommage en fonction de la sensibilité du public : définir les échelles de tolérance*

Un propos peut être considéré comme diffamatoire dans une société et passer inaperçu dans une autre. Toutefois, à l'heure d'internet, chaque auteur ou entreprise qui publie un message est obligé de tenir compte du fait qu'il est impossible de limiter sa distribution dans le monde et court le risque de blesser inutilement, mais aussi

²³ A. Jahangir, §38 cité plus haut. Face au relativisme, « l'expression pacifique des opinions » est une notion centrale qui fournit le principe pour discriminer entre une incitation à la discrimination ou au dialogue critique. Du point de vue du droit, ce principe est une autre expression de la « bonne foi », en précisant que la bonne foi implique aussi une responsabilité de chercher les informations suffisantes.

²⁴ C'est pourquoi ces deux droits figurent en parallèle dans la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels, et constituent, avec le droit de participer aux patrimoines, les trois droits de la communication.

d'être instrumentalisé par des groupes qui cherchent tous les prétextes pour diffuser la haine. C'est pourquoi un progrès dans la définition du respect des patrimoines vivants – incluant celui des espaces d'interprétation – est une garantie, modeste mais nécessaire, contre le désordre informationnel mondial.

35. *Des seuils pour une action civile*

L'action civile ouvre une voie encore plus large à l'interprétation et permet un large impact sur la qualité de l'espace public. Le but n'est pas d'élever le niveau de la censure, mais d'indiquer clairement les règles d'une éthique de la discussion (au sens de J. Habermas), afin de distinguer le débat démocratique des mouvements d'opinion qui sont sujets aux appels à la discrimination. L'action civile classique ouvre deux types d'actions : *défensives*, en prévention, cessation, constatation et réparatrices, par définition des dommages-intérêts, tort moral et remise de gain. La voie civile permet ainsi d'agir en amont comme en aval en fournissant des moyens de clarification des exigences de respect. Encore une fois, ces exigences devraient permettre, non pas de limiter la critique, mais au contraire d'en garantir la légitimité, la nécessité et la portée, dans un esprit de respect mutuel qui n'exclut pas de vifs combats d'idées, non seulement religieuses, mais impliquant des visions sociales et politiques qui peuvent être opposées.

36. *Diligence due et diversité des sanctions*

Il va de soi que, puisque l'objectif est de développer progressivement une culture du dialogue fondée sur l'exigence commune de la recherche de l'excellence, l'essentiel ne se situe pas au niveau pénal, ni civil, mais dans la recherche commune de mécanismes qui permettent de sélectionner les opinions exprimées à un haut niveau de respect critique. Selon une culture démocratique avancée, les lois doivent être orientées de façon à donner le maximum de place à l'exercice interactif des libertés, doté d'un mécanisme de sélection permettant à l'interprétation de s'exercer de façon progressive en s'appuyant sur les savoirs acquis, ainsi que de « cliquet » minimisant les risques de retour en arrière. Cela se traduit par un contrôle interactif des lieux et institutions d'information et de formation, laïcs et religieux, par les différents acteurs concernés. Leur obligation commune est de veiller à la qualité de l'espace public, c'est-à-dire au niveau d'exigence d'une culture démocratique. Dans un tel espace, la performance législative se mesure au libre jeu des sanctions positives et négatives bien informées, de natures et d'origines diverses : elles relèvent des choix individuels, d'institutions de formation, de canaux d'information, de référence à telle ou telle communauté et comportent des conséquences économiques médiatiques et politiques.

37. *Responsabilités des autorités religieuses*

Les autorités religieuses ont la responsabilité d'authentifier les contenus et pratiques de la foi des communautés qu'elles représentent, d'une façon ouverte au dialogue intra et interreligieux, et compatibles avec le respect de la dignité humaine. Ces autorités ne doivent pas avoir le sentiment d'être « mises sous tutelle » de normes internationales, voire occidentales, car ces normes ne sont, en principe, en rien supérieures aux traditions religieuses, elles sont au contraire leur fondement commun. Plus encore et comme par le passé, les autorités religieuses sont invitées par la communauté internationale à contribuer à une compréhension plus exigeante de l'universalité. C'est par la pratique de l'interprétation inter et intrareligieuse que les

doctrines et pratiques contraires à la dignité humaine peuvent être définies et écartées²⁵.

4. Recommandations

38. *Le socle des droits de l'homme*

L'avantage d'une approche du traitement de la violence, rigoureusement fondée sur les droits de l'homme²⁶, est que : 1) elle est universelle et impartiale et traite en même temps de toutes les discriminations opérées sous le prétexte de la religion et de la conviction, 2) elle exclut les amalgames et les responsabilités collectives, 3) elle respecte la complexité des droits, libertés et responsabilités par la prise en compte de l'interdépendance, 4) elle s'appuie au maximum sur les instruments existants. Encore faut-il à présent davantage prendre en compte l'importance des droits culturels.

39. *Développer l'interprétation*

Le socle étant garanti, il est essentiel cependant de comprendre que si les droits de l'homme sont des droits des personnes, leur respect, protection et réalisation implique la prise en compte des ressources qui, dans leur diversité et dans leur qualité, permet à chacun de puiser ce qu'il juge nécessaire pour le développement ses propres capacités et de celles des personnes avec lesquelles il entend être solidaire (famille, communauté, peuple). Plutôt que de créer un instrument spécial sur la protection des religions, sur une base conflictuelle et floue, car nul ne peut définir où commence et où s'arrête une religion, il semble plus opportun de constater un manque dans l'interprétation des instruments existants et de suggérer aux différents comités concernés de développer une interprétation conjointe des dispositions concernées dans les deux Pactes, en tenant compte des autres traités, notamment par le biais des observations générales, nouvelles ou révisées. Il s'agit de prendre en compte notamment :

- le développement des normes qui concernent les droits culturels, mais aussi le contenu ou la dimension culturelle d'autres droits de l'homme,
- le respect de la diversité culturelle – notamment de la diversité de religions et de convictions.

Cette interprétation plus exigeante pour les droits individuels, mais aussi plus respectueuse de l'importance des patrimoines et des communautés, ne peut se faire qu'en coopération avec l'UNESCO dans le cadre de la mise en œuvre de la convention, en tenant compte du Plan d'action adopté avec la Déclaration universelle sur la diversité culturelle. Cette coopération devrait accorder une large place aux ONG, qui sont des observatoires et des porte-parole essentiels dans le domaine des droits culturels.

40. *Développer les capacités d'observation*

La première obligation permettant de développer la diligence requise est de créer et d'entretenir des observatoires de la diversité culturelle qui, selon les cas, peuvent se spécialiser sur l'observation de la liberté de conscience et de religion ou sur l'ensemble des droits culturels. Compte tenu du fait que les appels à la discrimination sont de natures très diverses, et que l'appréciation de leur gravité, des mesures de prévention

²⁵ A. Jahangir, *ibid*, résumé.

²⁶ Voir la synthèse du Colloque organisé à Nouakchott par l'Observatoire de la diversité et des droits culturels: *Les droits culturels et le traitement des violences* (DS 15 en ligne) .

et de répression, sont extrêmement relatives au contexte, il est essentiel que dans chaque pays existe un ou plusieurs organe d'observation sur le respect de la diversité culturelle, notamment des religions et des convictions, ainsi que des droits culturels. Cette mission pourrait être confiée aux institutions nationales des droits de l'homme ou à un organe spécifique qui y serait associé.